



Convention entre le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit APSM) et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT)

Entre : le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit APSM) déclaré à la préfecture de la Seine-Maritime le 30 janvier 1990 et dont le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, quai Jean Moulin – 76101 Rouen Cedex, représenté par son Président, M. Mohamed BOUDJEDAR, en vertu des statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2019, et désignée sous le terme « APSM », d'une part,

Et : le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) Établissement Public de type Syndicat Mixte Ouvert, domicilié à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime, Quai Jean Moulin, 76 101 ROUEN Cedex, et représenté par le Président, Alain BAZILLE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical n°CS/02/08 du 28 février 2022, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Eu égard aux statuts de l'APSM adoptés en assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2019, l'APSM s'engage à faire bénéficier aux agents employés par le SMPAT les actions et les prestations de l'APSM dans les conditions définies par les statuts en tant que membres actifs associés.

ARTICLE 2 : Durée de la convention :

La convention a une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Engagements de l'APSM

3.1 - Programme d'actions :

L'APSM s'engage à faire bénéficier aux agents employés par le SMPAT ayant fait acte d'adhésion auprès de l'APSM de son programme d'actions en matière d'activités sociales, culturelles et de loisirs.

3.2 – Dispositif de la majoration de 30% de la bonification des chèques vacances et des CESU en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

L'APSM s'engage à mettre en place une majoration de 30% de la bonification des chèques vacances et des CESU pour les agents en activité, bénéficiaires de l'obligation d'emploi reconnus en tant que tel par le SMPAT sur présentation d'une attestation de reconnaissance de l'obligation d'emploi établie, dans les trois mois précédents la demande, par le SMPAT.

L'APSM s'engage à fournir au SMPAT un mémoire des dépenses au mois de décembre de l'année N.

3.3 – Justificatifs à fournir:

L'APSM s'engage à fournir au SMPAT:

- Avant le 15 novembre de chaque année, la liste nominative des agents du SMPAT ayant fait acte d'adhésion arrêtée au 31 octobre de chaque année sur la période référencée.
- Avant le 31 mars N+1, le montant de la participation APSM versé dans l'année N aux agents employés par le SMPAT ayant fait acte d'adhésion auprès de l'APSM.

ARTICLE 4 : Engagements du SMPAT

4.1 – Une subvention annuelle

Pour garantir la pérennité des actions gérées par l'APSM aux agents du SMPAT ayant fait acte d'adhésion auprès de l'APSM, le SMPAT s'engage à allouer une subvention de fonctionnement annuelle à l'APSM.

Le montant de la subvention pour 2022 est fixé à **127 €** incluant la participation de 60 € pour les frais de gestion.

Par la suite, le montant de la subvention sera fixé chaque année par avenant et sera calculé sur le montant de la participation APSM versé dans l'année N-1 aux agents employés par le SMPAT ayant fait acte d'adhésion auprès de l'APSM auquel s'ajoutera une participation de 60 € pour les frais de gestion.

La subvention sera créditée au compte de l'APSM, en une seule fois, selon les procédures comptables en vigueur avant le 30 juin de chaque année au compte du COS du Personnel du Département de la Seine-Maritime dit APSM

Quai Jean Moulin

76100 ROUEN

Numéro de compte bancaire international

IBAN : FR76 4255 9000 7141 0200 2784 116

4.2 – Dispositif de la majoration de 30% de la bonification des chèques vacances et des CESU en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Le SMPAT s'engage à :

- Reverser pour l'année N+1 les sommes engagées par l'APSM au cours de l'année N, au titre de la mise en œuvre de la bonification des chèques vacances et des CESU.
- Voter les crédits de paiement correspondants par délibération du Comité Syndical du SMPAT et transmettre à l'APSM la délibération.

4.3 – Conditions de détermination de la subvention annuelle

Le SMPAT s'engage à voter les crédits correspondants par la délibération du Comité Syndical et à transmettre à l'APSM la délibération correspondante avant le 31 mars de chaque année.

4.4 – Justificatifs à fournir :

Le SMPAT s'engage à fournir :

- La délibération du Comité Syndical votant le montant de la subvention annuelle avant le 31 mars de chaque année.
- un état des effectifs par catégorie d'agent et type de contrat au 31 octobre de chaque année
- un état mensuel des agents ne faisant plus partie des effectifs du SMPAT.

ARTICLE 5 : Engagement réciproque

L'APSM et le SMPAT s'engagent à se rencontrer chaque année afin d'échanger sur les conditions de réalisation du programme d'actions sociales et sur le montant des sommes versées aux adhérents membres actifs associés du SMPAT.

ARTICLE 6 : Modification, Renouvellement et Résiliation de la convention

6.1 - Conditions de modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre l'APSM et le SMPAT. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2 - Conditions de renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sociales et de la révision des modalités de détermination du montant de la subvention au regard des sommes versées aux adhérents membres actifs associés du SMPAT sur la période référencée de la présente convention.

6.3 - Conditions de résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'APSM.

Fait à Rouen, le

Le Président du Comité des Œuvres
Sociales du Personnel du Département de la
Seine-Maritime dit APSM

Le Président du Syndicat Mixte de
Promotion de l'Activité Transmanche
(SMPAT),

Mohamed BOUDJEDAR

Alain BAZILLE